

Internement à vie

Le débat rebondit avec la condamnation en appel de l'assassin de la jeune Lucie

Le 19 octobre 2012, la Cour suprême argovienne a prononcé un internement à vie à l'encontre de l'assassin de Lucie, alors que le tribunal de district avait jugé suffisant une peine de prison à perpétuité avec un internement « simple ». Les parents de la jeune fille ainsi que tous les partisans d'une neutralisation définitive des criminels dangereux sont satisfaits. Mais que signifie en réalité cette peine et qu'est-ce qui la différencie de l'internement « simple » ? La réponse à ces questions n'est pas évidente. L'avocat du jeune homme fera recours au TF pour que celui-ci établisse une jurisprudence sur l'application de cette sanction suprême, voulue par le peuple.

Synthèse de quelques articles consacrés à cette affaire

Les éléments qui ont amené la Cour suprême à durcir la condamnation de l'assassin de Lucie portent d'une part sur un acte d'accusation supplémentaire concernant l'atteinte à la paix des morts, et d'autre part sur une interprétation différente de la notion de « durablement non amendable » applicable au condamné. C'est sur ce deuxième élément que le débat a porté et c'est sur ce point qu'il serait bon que le TF se prononce. En effet, lors du premier jugement, le « durablement » a été pris dans son acception la plus forte, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la vie. Cela signifiait qu'il n'y aurait jamais aucune possibilité de soigner le condamné et de le guérir. Cela a paru trop absolu au tribunal, qui a laissé ouverte la porte d'une éventuelle évolution favorable dans un certain nombre d'années. Au contraire, en deuxième instance, le tribunal a interprété le « durablement non amendable » comme un pronostic valable pour une durée de quinze ou vingt ans, condition suffisante pour répondre aux critères de l'internement à vie. Ce raisonnement semble incohérent, car si on considère qu'un espoir de guérison subsiste, il ne faudrait précisément pas prononcer un internement à vie, mais un internement « ordinaire ». Or ce laps de temps, en fait, ne correspond pas à un pronostic précis : il ne traduit que l'incapacité où se trouvent les experts psychiatres de prévoir quoi que ce soit à plus long terme. C'est ce point que le TF devrait clarifier.

Seules de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre une libération.

Par ailleurs, ce « durablement non amendable » se rapporte non pas à l'évolution « naturelle » de la personne, ni à l'aide des psychothérapies actuelles, mais uniquement (selon le texte de l'initiative populaire) à de nouvelles connaissances scientifiques. Ainsi, ce qui sera déterminant pour une éventuelle libération dans très, très longtemps, ce sera l'apparition de nouvelles méthodes thérapeutiques ou de nouvelles molécules miraculeuses capables de soigner les pervers sexuels dangereux. Le Conseil fédéral vient d'élaborer un projet de commission fédérale « d'évaluation des possibilités de traiter les personnes internées à vie ». C'est ce qu'explique Fati Mansour dans Le Temps (30.10.12) « Sous cette appellation barbare se cache le futur aréopage de psychiatres et autres experts médicaux chargés d'examiner, à la lumière de nouvelles connaissances scientifiques, les chances de voir un très dangereux prédateur s'amender et envisager une sortie de ce tunnel sans fin ». Cette commission ne pourra se prononcer que sur la possibilité d'un traitement, mais elle n'aura aucun pouvoir de décision. « [elle] devra dire si le traitement envisagé à titre d'essai peut déboucher sur une réduction notable du risque de récidive ». C'est donc le juge qui décidera. S'il pense qu'il y a une possibilité de traitement, il peut transformer l'internement en mesure thérapeutique en milieu fermé, mais non libérer le détenu. « Autant dire que les perspectives de sorties restent mincissimes ! ». La proposition du Conseil fédéral montre bien que l'évolution personnelle de l'interné n'est pas prise en compte : en effet « La commission peut renoncer à l'audition de la personne internée (...) si seuls les progrès de la médecine sont à prendre en compte ». Ainsi, l'auteur d'un crime condamné à l'internement à vie peut s'amender, tomber malade, vieillir, se convertir, découvrir de nouvelles activités, compétences ou valeurs, on ne l'entendra pas : seules les connaissances scientifiques comptent!

Une peine de mort à vie

Catherine Cossy (Le Temps 19.10.12), qui a assisté à ce deuxième procès, rapporte les propos de la mère de Lucie à la sortie de l'audience de jugement : « Je suis heureuse. Nous arrivons au bout de ce que nous voulions atteindre. Nous ne pouvions pas accepter que cet homme soit libre un jour. Il faut lui donner des soins, car pour moi, il est malade. » Ces propos sont bien compréhensibles. Sauf que des soins, le condamné n'en aura pas, vu qu'il est considéré comme « non amendable ». C'est là qu'apparaît toute l'ambiguïté de la représentation que les gens se font de l'internement. Ils s'imaginent volontiers que, bien qu'enfermés à vie, les détenus seront bien traités et soignés. Or ce qui les attend est tout autre chose. Comme le rappelle l'ancien Juge fédéral Claude Rouiller (24 Heures, 20.10.12) « Du point de vue du condamné, l'internement à vie, sans espoir, est un succédané de la peine de mort.». Comme lui, d'autres juristes critiquent les imprécisions de la loi et ses difficultés d'application. A cet égard, on peut rappeler que dans un premier temps, la Commission des affaires juridiques du conseil national avait refusé d'entrer en matière sur le projet élaboré par l'Office de la justice pour traduire en loi l'initiative acceptée en votation populaire. La commission jugeait en effet que ce texte violait les dispositions de la CEDH, en particulier l'obligation de reconsidérer régulièrement le bien-fondé de la poursuite de l'internement et qu'il était inapplicable. Comme le remarque en conclusion l'auteure de l'article de 24 Heures, Lucie Monnet : « Claude Rouiller se demande d'ailleurs si le législateur, embarrassé par une initiative qu'il juge inapplicable, n'a pas entretenu un flou juridique pour laisser la responsabilité finale au juge constitutionnel. »

Une mesure excessive, inutile, mais symbolique

Ce que ces débats font clairement ressortir, c'est l'inutilité d'une telle sanction. En effet, la condamnation à perpétuité n'est pas la promesse d'une libération automatique après 15 ans. La détention peut être prolongée jusqu'à ce que le condamné ne soit plus considéré comme dangereux. Si en plus, le juge prononce un internement « ordinaire » de durée indéterminée, la possibilité de ne plus jamais laisser sortir quelqu'un est évidente. Ce qui distingue les deux formes d'internement, c'est que l' « ordinaire » oblige à un réexamen périodique et l'autre pas, sauf connaissances scientifiques nouvelles. Pour prononcer un internement à vie, le juge se fonde sur deux expertises psychiatriques indépendantes, dont les conclusions doivent être concordantes. Jusqu'ici, quatre condamnations à l'internement à vie ont été prononcées (ce qui étonne les juristes, très critiques à l'égard de cette sanction, qui imaginaient qu'elle ne serait pas appliquée). Il faut croire que les deux expertises étaient concordantes. Mais on ne sait pas ce qui se passerait si ce n'était pas le cas. Faudra-t-il chercher des experts jusqu'à ce qu'on en trouve deux qui sont d'accord ? Sur ce point, on est étonné de constater combien ce système surestime la capacité des psychiatres à faire des pronostics à long terme, tout en sous-estimant totalement leur capacité à soigner les auteurs de crimes et de délits !

Dans le Temps (19.10.12), Fati Mansour évoque le durcissement des sanctions, telles que les internements à durée indéterminée : « Ce durcissement n'est pas un signe encourageant. Au contraire, il témoigne d'une méfiance persistante envers les commissions ultra-sévères qui statuent sur le sort des détenus les plus inquiétants. Il est aussi le reflet de la peur que suscite toute prise de risque, même théorique, dans le domaine brûlant de la récidive. Enfin cette décision [condamnation à l'internement à vie] traduit surtout une démission face à l'espoir, même infime, d'une évolution en prison. Il n'y a finalement rien de très rassurant dans cette trop grande sécurité ».

Signalons aussi que le postulat que Luc Recordon avait déposé en 2010 au Conseil des Etats demandant un rapport sur les conditions des internements pénaux a été accepté par le Conseil fédéral et par de Conseil des Etats le 10 mars 2011. On le trouve à l'adresse suivante :

http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20104035

Anne-Catherine Menétrey-Savary Novembre 2012